



RÈGLEMENT DU CIMETIÈRE METROPOLITAIN DE GRENOBLE-ALPES METROPOLE

PRÉAMBULE

Grenoble-Alpes Métropole est propriétaire du cimetière métropolitain situé à Poisat (38), au lieu-dit « La Perrière », à l'usage de ses communes membres.

Le présent règlement a pour objet de définir les règles applicables à ce cimetière. Ces dispositions relèvent des compétences respectives du conseil métropolitain et du Président de Grenoble-Alpes Métropole, collectivité propriétaire, ainsi que du Maire de Poisat, commune d'implantation. Elles ont été établies conformément à la législation et à la réglementation afférentes aux cimetières et au domaine funéraire contenues notamment dans le Code général des collectivités territoriales, le Code civil, le Code pénal et le Code de la construction et de l'habitation.

Ce règlement a été approuvé initialement par le Comité syndical du SIVOM par délibération en date du 16 décembre 1994 et par le Conseil municipal de la commune de Poisat par délibération en date du 19 décembre 1994.

Ce règlement a été modifié par délibérations du conseil de communauté de la Métro en dates des 24 septembre 2004, 27 mars 2009, 06 juillet 2012, 6 juin 2014 et du Conseil municipal de Poisat en dates des 8 novembre 2004, 20 avril 2009, lundi 17 septembre 2012, 30 juin 2014.

Ce règlement a été modifié par délibération du conseil métropolitain en dates des 10 novembre 2017, 2 juillet 2021, 22 décembre 2023, 8 novembre 2024 et par arrêtés du Maire de Poisat en dates des 14 novembre 2017, 7 juillet 2021, 3 janvier 2024, 4 décembre 2024.

Considérant que le règlement du cimetière nécessite d'être actualisé, il a été modifié par le conseil métropolitain du 19 décembre 2025 et par arrêté du Maire du 23/12/2025 et sera applicable à partir du 1^{er} février 2026.

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation	3
CHAPITRE 2 - Aménagement général du cimetière.....	5
TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN TERRAIN COMMUN.....	6
CHAPITRE 1 - Inhumations en terrain commun	6
CHAPITRE 2 - Constructions et aménagements en terrain commun.....	6
CHAPITRE 3 - Reprise des places en carré commun	6
TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS.....	7
CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession.....	7
CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession	9
CHAPITRE 3 - Conditions de donation d'une concession.....	9
CHAPITRE 4 - Conditions de conversion d'une concession	9
CHAPITRE 5 - Conditions de rétrocession d'une concession	10
TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS	10
CHAPITRE 1 - Dispositions générales	10
CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel	13
CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au secteur paysager	14
CHAPITRE 4 - Dispositions relatives au secteur cinéraire	15
TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS.....	16
TITRE VI – LA POLICE DES CIMETIERES	18

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 - Conditions générales d'inhumation

ARTICLE 1

Le cimetière métropolitain est affecté à l'inhumation des personnes :

- décédées sur le territoire de l'une des communes de Grenoble-Alpes Métropole,
- domiciliées dans l'une de ces communes quel que soit le lieu de décès,
- non domiciliées et non décédées dans l'une de ces communes mais ayant une sépulture de famille,
- de nationalité française établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes adhérentes à Grenoble-Alpes Métropole, mais inscrites sur les listes électorales de celles-ci.

ARTICLE 2

Aucune inhumation ne pourra être effectuée dans le cimetière métropolitain sans une autorisation de fermeture de cercueil délivrée par la commune du lieu de décès ou de dépôt mentionnant les nom, prénom(s), âge et domicile du défunt, ainsi que la date et l'heure du décès.

Toute inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du bureau du cimetière, et d'une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de Poisat et remise par le bureau du cimetière. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation, serait passible des peines prévues au code pénal (art. R645-6).

Les cercueils et les urnes devront porter une plaque d'identité du défunt fixée sur le couvercle. Lors de chaque première inhumation, les opérateurs funéraires devront identifier l'emplacement du défunt (nom, prénom, année de naissance et année de décès).

Aucune inhumation ne devra avoir lieu de nuit et en dehors des heures d'ouverture du cimetière. L'inhumation d'animaux est interdite, même après incinération.

ARTICLE 3

L'inhumation a lieu :

- 24 heures au moins et 14 jours calendaires au plus après le décès, si le décès a lieu en France
- 14 jours calendaires au plus après l'entrée du corps en France, si le décès a lieu à l'étranger ou dans un territoire d'Outre-Mer.

Des dérogations aux délais prévus peuvent être accordées dans des circonstances particulières (en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse) par le Préfet du Département qui prescrit toutes dispositions nécessaires.

ARTICLE 4

Le bureau du cimetière devra, avant l'inhumation, s'assurer que les autorisations nécessaires ont été délivrées.

Le cercueil ou l'urne cinéraire seront inhumés ou déposés, par les agents funéraires de l'entreprise choisie par la famille.

ARTICLE 5

Les inhumations sont interdites les dimanches et jours fériés.

Concernant les inhumations en pleine-terre, le creusement devra être terminé au moins 2h avant l'heure d'inhumation prévue, pour anticiper tout problème éventuel (rochers, etc). Le créneau 12h-14h n'est pas compté dans ce délai.

Dans le cas d'une inhumation le samedi, le creusement devra être effectué 24h avant l'inhumation. Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau traditionnel, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par l'entrepreneur habilité choisi par la famille.

L'ouverture des caveaux sera effectuée vingt-quatre heures au moins avant l'inhumation. Dans l'éventualité où des travaux de maçonnerie ou autres seraient jugés nécessaires, qu'ils puissent être exécutés en temps utile à la demande de la famille.

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case de caveau, cette dernière devra être immédiatement isolée au moyen de dalles scellées.

ARTICLE 6

Tout monument déplacé aux fins d'inhumation ou d'exhumation doit être remplacé :

- à l'issue des opérations s'il s'agit d'un caveau,
- dans un délai maximum de trois mois pour les opérations effectuées en pleine terre.

Le lieu du dépôt de la pierre tombale dans le cimetière devra être choisi en accord avec le bureau du cimetière.

ARTICLE 7

Chaque corps inhumé doit se trouver dans un cercueil.

ARTICLE 8

Tout scellement d'une urne sur un monument, devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation de scellement d'urne cinéraire auprès du bureau du cimetière. La commune de Poizat et Grenoble-Alpes Métropole ne pourraient être tenues responsables de toutes réclamations en cas de dégradations ou vol. La personne qui en fera la demande devra prouver son lien de parenté avec le défunt. L'urne devra être adaptée pour le scellement sur une concession ou placée dans un emplacement fermé (type niche) prévu pour cet effet sur la pierre tombale. Toutefois, il est interdit de sceller une urne sur les monuments édifiés sur un emplacement cinéraire ou sur un cavurne.

ARTICLE 9

Les urnes funéraires pourront être placées à l'intérieur des caveaux (dans la limite de la place disponible dans le caveau) ou inhumées en pleine-terre, sous réserve que le concessionnaire ou ses ayants-droit, en aient préalablement fait la demande.

Les urnes biodégradables sont interdites.

ARTICLE 10

Lorsqu'une inhumation ne pourra avoir lieu quelle qu'en soit la raison dans une sépulture de famille, le bureau du cimetière fera déposer le corps, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits dans le caveau provisoire.

Conformément à la législation, le dépôt en caveau provisoire ne pourra excéder six mois. Une inhumation provisoire dépassant les 6 jours depuis le décès du défunt impliquera l'usage d'un cercueil hermétique. A l'expiration du délai de 6 mois, le corps sera inhumé ou fera l'objet d'une crémation dans les conditions prévues par la loi, aux frais des proches du défunt.

Le placement en caveau provisoire fait l'objet d'une tarification à partir du 7^e jour calendaire, qui sera facturé aux proches des défunts.

ARTICLE 11

Les informations concernant les inhumations de corps, d'urnes cinéraires ou les dispersions de cendres pourront être données au bureau du cimetière ou sont accessibles sur le site internet du cimetière en scannant le QR code ci-dessous.



CHAPITRE 2 - Aménagement général du cimetière

ARTICLE 12

Les terrains du cimetière métropolitain seront affectés comme suit :

- les terrains communs destinés à la sépulture des personnes pour lesquelles aucune concession n'a été demandée,
- les caveaux provisoires pour dépôt de cercueils,
- les concessions de terrains,
- les espaces cinéraires comprenant des cases de columbariums, des terrains cinéraires, des cavurnes, pour inhumation d'urnes ou dispersion de cendres dans les puits de dispersion situés au jardin du souvenir,
- les concessions avec caveaux, dont le remplissage avec de la terre est strictement interdit,
- un ossuaire pour dépôt de reliquaires suite à des reprises administratives de sépultures.

ARTICLE 13

Le cimetière métropolitain est aménagé en trois secteurs :

- un secteur traditionnel comprenant des regroupements confessionnels,
- un secteur paysager,
- un secteur cinéraire.

Ils s'étendront au fur et à mesure des besoins en carrés communs et concessions à usage privatif.

1 - Secteur traditionnel

Il comprend :

- les terrains communs composés de places individuelles de 2,50 m²,
- les concessions, dont les regroupements confessionnels, réparties comme suit :
 - places pour les inhumations en pleine terre,
 - places pour les inhumations en caveau 2, 3, 4 et 6 places,

2 - Secteur paysager

Il est constitué :

- de concessions de 3 m² ou 2,7 m² contenant un caveau sous gazon et répondant à des normes spécifiques,
- de concessions de 2,7 m² pour les inhumations en pleine-terre.

3 - Secteur cinéraire

Il est composé :

- de columbariums,
- de concessions de terrain de 1 m² pour lesquels des cavurnes peuvent être installés,
- de deux jardins du souvenir.

Chaque place recevra un numéro d'identification.

TITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLACES EN TERRAIN COMMUN

CHAPITRE 1 - Inhumations en terrain commun

ARTICLE 14

Le terrain commun, en pleine terre, est destiné à l'inhumation des défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans. Chaque emplacement ne pourra recevoir qu'un seul corps. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

ARTICLE 15

Il ne sera pas autorisé l'inhumation de cercueils hermétiques.

ARTICLE 16

Les familles pourront acquérir, avant l'expiration des 5 ans, une concession qui ne sera en aucun cas accordée sur place. Elles devront alors faire procéder à l'exhumation et à la ré-inhumation du défunt à leurs frais.

CHAPITRE 2 - Constructions et aménagements en terrain commun

ARTICLE 17

Aucune construction et aucun aménagement ne pourront être entrepris sur les places du terrain commun.

En cas d'inobservation de cette disposition, le bureau du cimetière prendra les mesures nécessaires à leur évacuation.

Seuls les signes funéraires, dont l'enlèvement peut être facilement opéré, seront tolérés.

CHAPITRE 3 - Reprise des places en carré commun

ARTICLE 18

A l'expiration du délai de 5 ans, il sera ordonné la reprise des places. Il pourra être procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins, soit fosse par fosse, soit de façon collective.

La décision de reprise sera publiée, conformément au Code général des collectivités territoriales, et portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

ARTICLE 19

Les familles devront faire enlever dans un délai de 1 mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés.

Les signes funéraires et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement, un mois et un jour après la date de publication de la décision de reprise, propriété de Grenoble-Alpes Métropole qui en deviendra propriétaire et pourra en disposer à son gré.

ARTICLE 20

A défaut par les familles d'avoir fait procéder, avant la date fixée pour la reprise des terrains, à l'exhumation des restes mortels qu'ils renferment, ces restes mortels seront exhumés pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage, ou être, après crémation, dispersés dans un des puits situé au jardin du souvenir du cimetière.

TITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Conditions d'acquisition d'une concession

ARTICLE 21

Une concession peut être acquise pour tout défunt :

- décédé sur le territoire de l'une des communes de Grenoble-Alpes Métropole,
- domicilié dans l'une de ces communes quel que soit le lieu de décès,
- non domicilié et non décédé dans l'une de ces communes mais ayant une sépulture de famille,
- de nationalité française établi hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans les communes adhérentes à Grenoble-Alpes Métropole, mais inscrit sur les listes électorales de celles-ci.

L'acquisition d'une concession ne pourra se faire qu'à l'occasion d'un décès, quel que soit le secteur du cimetière.

ARTICLE 22

Il existe trois types de concessions funéraires :

- la concession individuelle est réservée à la personne qui l'a acquise,
- la concession collective est réservée aux personnes désignées dans l'acte de concession funéraire, qu'elles soient de la famille ou non. De son vivant, le titulaire peut changer les bénéficiaires, aucune personne ne peut être ajoutée au contrat après son décès ;
- la concession familiale est réservée à son titulaire initial et aux membres de sa famille.

Sauf stipulations contraires formulées par le pétitionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille".

ARTICLE 23

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière métropolitain sont les suivantes :

- 15 ans,
- 30 ans.

ARTICLE 24

Dans le secteur traditionnel, les emplacements sont concédés pour les durées suivantes :

- places pleine-terre : 15 et 30 ans,
- places caveau : 30 ans.

Lors du renouvellement de ces deux types de concessions, la durée sera exclusivement de 15 ans.

ARTICLE 25

Concernant les concessions pleine-terre, le concessionnaire s'engage à délimiter sa place au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien, etc., dans les neuf mois suivant l'achat de la concession.

Concernant le secteur paysager, le concessionnaire s'engage dans les neuf mois à délimiter sa concession au moyen d'un entourage de type granit, comblanchien, etc., à la tête de la concession.

Le(s) concessionnaire(s) devra/devront contacter le marbrier habilité ou une entreprise immatriculée au registre de la chambre de commerce ou des métiers de son/leur choix pour réaliser tous travaux de marbrerie.

Les entourages en béton, verre trempé, bois ou acier sont interdits.

Les concessionnaires et ayants-droit sont tenus d'effectuer un entretien des terrains concédés. Afin de maintenir la propreté du site, un tissu géotextile et des graviers devront être déposés, au plus tard dans les 9 mois après l'inhumation, sur les concessions pleine-terre du secteur traditionnel.

ARTICLE 26

Dans le secteur paysager, la vente des concessions avec caveau est proposée obligatoirement d'une durée de 30 ans. Chaque emplacement dispose d'un caveau pré-posé par Grenoble-Alpes Métropole. Ce type de concession, nécessite l'intervention d'un équipement spécifique, pour l'ouverture et la fermeture du caveau, susceptible d'engendrer un coup supplémentaire par rapport à un caveau traditionnel.

La vente des concessions pleine-terre paysagères est proposée pour une durée de 15 ou 30 ans.

Lors du renouvellement de ces deux types de concessions, la durée sera exclusivement de 15 ans.

ARTICLE 27

Le secteur cinéraire comprend deux types de concessions :

- les places cinéraires d'1 m² pour une durée de 15 ans,
- les cases de columbarium pour une durée de 15 ans.

ARTICLE 28

L'obtention d'une concession, ainsi que, le cas échéant, du caveau associé à l'emplacement, sera conditionnée au paiement préalable de leurs tarifs, conformément aux prix établis par le conseil métropolitain.

ARTICLE 29

L'ordre de vente des concessions est établi par le bureau du cimetière. Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celles-ci soient complétées. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit en outre respecter impérativement les consignes d'alignement qui lui sont données.

Concernant la vente des cases du columbarium « mur », elle se fera dans l'ordre croissant des cases, de la n° 14 02 001 à la 14 02 168.

ARTICLE 30

Les terrains concédés et les ensembles funéraires devront être régulièrement tenus en bon état de propreté et d'entretien par le concessionnaire ou ses ayants-droit. A défaut, ils se soumettront à ces dispositions dès la mise en demeure.

En cas de carence, aucune nouvelle inhumation ne pourrait avoir lieu et si l'ensemble funéraire présentait un danger pour les tiers, le gestionnaire ferait exécuter les travaux nécessaires aux frais des concessionnaires.

CHAPITRE 2 - Conditions de renouvellement d'une concession

ARTICLE 31

Les concessions sont renouvelables à condition qu'elles soient en bon état d'entretien. Le tarif en vigueur sera celui établi par la délibération adoptée lors du dernier conseil métropolitain. La date effective du renouvellement s'effectuera à la date d'échéance. Dans le cas contraire, le bureau du cimetière fera procéder à l'exhumation des corps et à l'enlèvement des constructions. La demande de renouvellement est effectuée sur l'initiative du concessionnaire ou de ses ayants-droit, auprès du gestionnaire.

ARTICLE 32

Le renouvellement ne pourra avoir lieu avant l'année d'expiration de la concession, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire pour une inhumation dans la dernière période quinquennale. Ce renouvellement sera effectué sur la base du tarif en vigueur. La durée de la nouvelle concession ne débutera qu'à l'échéance du précédent contrat.

ARTICLE 33

Les concessions multiples et contiguës, supportant un monument commun, feront l'objet d'un renouvellement dans leur ensemble, le renouvellement individuel étant exclu.

ARTICLE 34

A l'issue de ce délai de 2 ans, un arrêté de reprise administratif des sépultures non renouvelées sera pris. Les corps seront disposés dans un reliquaire dans l'ossuaire du cimetière ou, après crémation, dispersés dans le puits de dispersion du jardin du souvenir. Les cendres provenant des urnes des cases columbariums ou des terrains cinéraires non renouvelés seront dispersées au puits de dispersion du jardin du souvenir. Les registres des reliquaires et des dispersions seront affichés sur le panneau prévu à cet effet au cimetière métropolitain de Poizat.

ARTICLE 35

Les constructions laissées sur les concessions non renouvelées deviennent la propriété de Grenoble-Alpes Métropole.

CHAPITRE 3 - Conditions de donation d'une concession

ARTICLE 36

Une concession peut être donnée ou léguée à un héritier par le sang. Lorsqu'elle n'a pas encore été utilisée, elle peut faire l'objet d'une donation même en faveur d'un étranger à la famille qui doit cependant habiter sur une des communes de Grenoble-Alpes Métropole. Dans tous les cas, la donation doit faire l'objet d'un acte notarié. Toute cession à des tiers par vente ou toute autre espèce de transaction serait nulle et sans effet.

CHAPITRE 4 - Conditions de conversion d'une concession

ARTICLE 37

A tout moment, les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée, c'est ce qu'on appelle une conversion.

Le prix de conversion correspond à la valeur de la concession convertie, en tenant compte du temps restant au jour près avant son expiration.

CHAPITRE 5 - Conditions de rétrocession d'une concession

ARTICLE 38

Le concessionnaire peut abandonner ses droits sur la concession.

La rétrocession des terrains concédés ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émane du titulaire de la concession et sous réserve que le terrain soit nu et libre. La rétrocession s'effectuera à titre gratuit à Grenoble-Alpes Métropole.

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX ET AMENAGEMENTS SUR LES CONCESSIONS

CHAPITRE 1 - Dispositions générales

ARTICLE 39

Les travaux dans le cimetière consistent en 7 types d'opérations :

- la pose de caveaux ou la construction de caveaux
- la construction de monuments neufs (sur concession vierge ou par remplacement d'un monument ancien)
- la réparation de monuments
- le levage, qui consiste à préparer l'inhumation d'un corps, dans une concession existante : levage de pierre tombale, glacis à casser, dépose de bordures
- le démontage administratif
- les gravures
- le scellement d'objets

Tous travaux sont interdits dans les terrains communs.

ARTICLE 40

Tous travaux ou aménagements entrepris sur une concession devront être exécutés par une entreprise immatriculée au registre de la chambre des métiers et de l'artisanat. Ils devront faire l'objet d'une demande conjointe du/des concessionnaire(s) et de l'entreprise chargée des travaux. Si le concessionnaire est décédé, un des ayants-droit se portera fort et garant pour les autres ayants-droits.

ARTICLE 41

La demande de travaux devra comporter tous les renseignements concernant la concession, le descriptif technique des travaux prévus, la date de début et de fin des travaux. Le délai d'exécution ne pourra excéder trois mois.

ARTICLE 42

La demande de travaux devra comporter un plan détaillé, coté, et mentionnant les dimensions hors tout de la construction. Elle vaudra engagement de respecter scrupuleusement l'alignement, les niveaux et les cotes qui seront indiqués par le bureau du cimetière, et de ne déborder en aucun cas les quatre côtés de l'emprise de la concession.

ARTICLE 43

Dans l'enceinte du cimetière, les entreprises intervenantes devront s'engager à respecter les prescriptions relatives aux travaux sur la voie publique, en particulier la signalisation des chantiers et la sécurité des tiers.

Les travaux de creusement, d'ouverture des concessions et caveaux relèvent de la responsabilité des entreprises habilitées qui les exécutent. Les travaux seront balisés et sécurisés afin d'éviter tout risque d'éboulement et de chute pour les tiers. La pose d'une plaque modulaire rigide correspondante aux tailles des concessions et caveaux du cimetière (cf. chapitre 2) ainsi qu'une rubalise de chantier sera exigée. L'entreprise en charge du creusement effectuera un étayage de la concession conformément à la législation en vigueur.

Les entreprises doivent réaliser un état des lieux avec photos avant le commencement des travaux, ainsi qu'un autre état des lieux avec photos une fois les travaux terminés. Si l'entrepreneur omet de respecter ces obligations, il sera tenu responsable et devra couvrir les frais de réparation des dommages sur le site.

ARTICLE 44

La bonne exécution des monuments funéraires, pierres tombales relève de la responsabilité des familles qui les font édifier. Ces travaux et aménagements devront être exécutés par des entreprises habilitées, dans les règles de l'art, et notamment celles garantissant la stabilité du monument, en particulier, à l'occasion de creusements dans la concession ou dans les concessions voisines.

Conformément au code de la construction, dans le cas où des monuments funéraires n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité publique, le maire peut prescrire la réparation ou la démolition des monuments funéraires.

ARTICLE 45

Les demandes de travaux seront déposées auprès du bureau du cimetière pour le contrôle technique, et feront l'objet d'une autorisation de travaux du Maire de Poizat. Aucun travaux ou aménagements ne pourront débuter sans cette autorisation remise par le bureau du cimetière. Avant toute intervention, les entreprises devront en informer le bureau du cimetière. De plus, lors des travaux, les techniciens présents au cimetière devront à tout moment être en mesure de présenter l'autorisation de travaux envoyée par le bureau du cimetière.

ARTICLE 46

Toute infraction aux dispositions de l'article 48 entraînera la suspension immédiate des travaux ou aménagements, et la mise en demeure de l'application dudit article. A défaut, la concession devra être remise dans son état d'origine. En cas de carence du concessionnaire ou des ayants-droit, l'intervention sera effectuée à leur charge.

ARTICLE 47

Les matériaux, terres et pierres excédentaires en provenance des fouilles à l'occasion de travaux tels que creusement de fosse, pose de monument ou de caveau ... seront aussitôt chargés pour évacuation hors du cimetière.

Les dépôts de matériaux ou de terre de toute nature ne seront pas autorisés dans l'enceinte du cimetière et seront systématiquement retirés par le bureau du cimetière aux frais de l'entreprise ayant opéré.

ARTICLE 48

Les entreprises ne pourront, sous aucun prétexte, lors de travaux, enlever ou déplacer les monuments ou ornements et signes funéraires des concessions voisines, sans autorisation préalable du bureau du cimetière.

ARTICLE 49

Les béton, ciment, enduit, etc..., ne pourront être en aucun cas gâchés à même le sol des allées. Toutes projections de terre, ciment, enduit, etc... sur la ou les concessions voisines ainsi que dans

les allées devront être aussitôt nettoyées.

Les fontaines ne sont pas prévues pour le nettoyage des outils, il est formellement interdit d'apporter de la terre, ciment, gravier, mortier dans les regards de ces fontaines.

ARTICLE 50

Les matériaux de construction ne devront être approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Aucun dépôt ne pourra être autorisé plus de quarante-huit heures à l'avance.

Dès la fin des travaux, les abords du chantier seront nettoyés avec soin.

ARTICLE 51

Tout dégât sur le domaine public ou aux biens des tiers lors de travaux, de même que tout accident survenu à des tiers lors de ou par le fait de ces travaux engageront la seule responsabilité du concessionnaire ou de ses ayants-droit et de l'entreprise qui les exécutera.

Il en est de même pour tout dégât ou accident provoqué lors de ou par le fait de travaux commandés par la collectivité, en substitution d'un concessionnaire ou d'ayants-droit défaillants. Les concessionnaires ou leurs ayants-droit et les entreprises devront donc prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes et des biens des tiers lors de travaux, et contracter toutes assurances nécessaires pour couvrir ces éventuels dommages.

ARTICLE 52

Les monuments déposés provisoirement, avec ou sans démontage, pour une inhumation ou une exhumation devront être placés à l'endroit désigné par le bureau du cimetière. Ils seront obligatoirement remis en place dans les trois mois qui suivront la fermeture de la fosse.

ARTICLE 53

Lors de la remise en place du monument, il appartiendra au concessionnaire ou ses ayants-droit, ou à l'entreprise désignée pour les travaux, d'effectuer, le cas échéant, l'opération de tassement qui s'avérerait nécessaire sur la fosse comblée. Cette opération devra être réalisée dans les conditions garantissant la stabilité et la solidité du monument réinstallé.

ARTICLE 54

Après tous travaux, il incombera à l'entreprise de procéder au nettoyage des abords afin de laisser les concessions voisines et, en général tous les abords, en parfait état de propreté. L'excédent de terre retiré, le cas échéant, de la fosse comblée sera évacué par ses soins, hors du cimetière.

ARTICLE 55

Les constructions devront obligatoirement porter en caractères gravés et vernis le numéro de concession sur le côté droit de la bordure avant pour les secteurs traditionnel et cinéraire, et de la bordure arrière ou embase pour le secteur paysager. Les chiffres du numéro de la concession, seront d'une hauteur obligatoire de 2 cm.

ARTICLE 56

Aucune inscription (nom, prénoms, date de naissance et de décès, à caractère religieux ou philosophique) ou épitaphe ne pourront être placées ou inscrites sur une tombe ou un monument funéraire sans autorisation préalable. Il en sera de même pour les modifications, changements et additifs. L'administration se réserve le droit de faire supprimer des inscriptions (textes ou signes), si elles sont contraires à la décence des lieux. Si le texte d'une inscription est en langue étrangère, une traduction devra être soumise à l'approbation du bureau du cimetière lors de la demande de travaux.

ARTICLE 57

Aucun arbre ou arbuste ne pourra être planté en pleine terre sur les tombes. L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat de la plantation, au frais du concessionnaire ou de ses ayants-droit. En revanche, des arbres ou arbustes en pot peuvent être déposés sur les concessions particulières à l'exception des cases de columbarium.

Seules seront autorisées les plantations de fleurs à l'exception du secteur paysager. Elles ne devront jamais dépasser les limites du terrain concédé. Si des plantations excédaient ces limites ou gênaient la libre circulation, le concessionnaire ou ses ayants-droit seraient mis en demeure de procéder d'urgence aux mesures nécessaires. En cas de carence des intéressés, il y serait procédé le retrait d'office par le bureau du cimetière à leurs frais.

De même, aucun objet, matériel ou matériau ne pourra être laissé en dépôt autour de la concession.

L'inobservation de cette disposition entraînera l'enlèvement immédiat des objets ou matériels concernés et leur élimination.

ARTICLE 58

Tous les travaux à l'intérieur du cimetière sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés, exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes. Les travaux autres que ceux nécessaires à une inhumation ne seront pas autorisés en période de la Toussaint, une semaine avant et une semaine après le 1er novembre.

Les travaux doivent être réalisés de jour.

CHAPITRE 2 - Dispositions relatives au secteur traditionnel

ARTICLE 59

Le secteur traditionnel est réservé à l'inhumation en :

- places pleine-terre,
- places caveau.

ARTICLE 60

La pose d'ensembles funéraires et de signes funéraires sera autorisée sur les places en secteur traditionnel. Les entreprises devront se conformer aux dispositions techniques qui leur seront communiquées pour chaque emplacement. La hauteur des stèles en tête des concessions ne devra pas excéder 1,30 mètre par rapport au niveau de l'axe de l'allée et la hauteur des bordures sera obligatoirement de 0,20 mètre par rapport au niveau de l'axe de l'allée.

Ces hauteurs pourront être adaptées en fonction de la topographie des secteurs du cimetière.

L'épaisseur des bordures des côtés sera obligatoirement de 0,10 mètre et de la bordure avant obligatoirement 0,15 mètre.

ARTICLE 61

Les caveaux autorisés à être posés sont ceux ayant les caractéristiques suivantes :

- caveau monobloc autonome, non-collé, préfabriqué en béton vibré et armé, d'au moins 7 cm d'épaisseur, ouverture par-dessus, muni d'un système de ventilation-épuration conforme à la norme NFP 98-049.
- les caveaux à places multiples devront être équipés d'un dispositif de séparation permettant de supporter le poids du cercueil suivant.
- dimensions :
 - longueur : au moins 2,45 mètres hors tout,
 - largeur : caveau sur concession simple : au moins 0,96 mètre hors tout, caveau sur concession double : au moins 1,60 mètre hors tout

Les caveaux de 1, 2, 3 ou 4 place(s), sont équipés d'un seul kit d'inhumation. Pour les inhumations suivantes, les kits sont à la charge des familles et devront donc être fournis par le marbrier ou l'opérateur funéraire.

CHAPITRE 3 - Dispositions relatives au secteur paysager

ARTICLE 62

Le secteur paysager est un espace vert de pelouse et plantations aménagé et entretenu par Grenoble-Alpes Métropole.

Ce secteur est composé de deux sections :

- La section 01 : les places « caveau paysager » sont équipées par Grenoble-Alpes Métropole d'un caveau sous gazon et d'un système de ventilation-épuration conforme à la norme NFP 98-049.
- La section 05 :
 - les places « caveau paysager » sont équipées par Grenoble-Alpes Métropole d'un caveau sous gazon et d'un système de ventilation-épuration conforme à la norme NFP 98-049.
 - Les places pleine-terre paysagères

Lors de l'achat d'un caveau 2 places, celui-ci est équipé d'un seul kit d'inhumation. Au moment de chaque inhumation suivante, les kits d'inhumation sont à la charge de la famille. Ils devront être prévus par le marbrier ou l'opérateur funéraire.

ARTICLE 63

L'entreprise sera tenue d'informer le bureau du cimetière sur la méthode utilisée pour l'ouverture du caveau. L'entreprise prendra toutes les précautions nécessaires pour ne pas détériorer le secteur paysager et devra impérativement poser une plaque modulaire pour le passage d'engins et une bâche pour les excédents de terre lors des creusements et enfin effectuer une remise en état du terrain après intervention.

Les entreprises auront l'obligation de ré-intervenir 3 mois après l'inhumation pour une remise à niveau de la terre (retrait des terres excédentaires ou ajout si nécessaire), afin que l'entreprise d'espaces verts puisse ensuite semer du gazon.

A chaque inhumation en caveau paysager (amphithéâtre), il est demandé aux entreprises qu'un tissu géotextile soit installé sur le bouchon du caveau.

ARTICLE 64

Il ne sera pas autorisé d'édifier sur ces emplacements des monuments traditionnels.

Pour les concessions « caveaux paysager », de la section 01, seule sera autorisée la pose de stèle à la tête de la concession dont les dimensions seront de :

- hauteur : 1 mètre maximum par rapport au niveau du sol,
- largeur : 0,70 mètre maximum.

Sur une base ou une bordure dont les dimensions ne devront pas excéder :

- longueur : 0,70 mètre,
- largeur : 0,40 mètre,
- hauteur : 0,20 mètre.

La stèle devra être goujonnée en 2 points afin d'éviter un basculement.

Pour les concessions « pleine terre paysagère » ou « caveau paysager » de la section 05, seule sera autorisée une embase en biseau dont les dimensions devront impérativement être :

- longueur : 0,50 mètre,
- profondeur : 0,20 mètre,
- hauteur avant : 0,10 mètre,
- hauteur arrière : 0,30 mètre
- plat supérieur : 0,03 mètre

Un schéma est tenu à la disposition des opérateurs funéraires au bureau du cimetière.

Lors des travaux de marbrerie, les stèles devront obligatoirement être installées sur la semelle créée par Grenoble Alpes Métropole. La stèle devra être goujonnée en 2 points.

ARTICLE 65

La pose d'articles funéraires, de plantes ou objets divers est interdite sur la partie engazonnée. Il est cependant toléré lors d'une inhumation la pose de fleurs naturelles sur les sommiers métalliques mis à disposition des familles.

La plantation d'arbres, arbustes ou fleurs est strictement interdite.

CHAPITRE 4 - Dispositions relatives au secteur cinéraire

ARTICLE 66

Le secteur cinéraire est réservé à l'inhumation ou à la dispersion des cendres après une crémation. Il comprend :

- les columbariums,
- les places de terrain cinéraire,
- les deux jardins du souvenir dont l'un est équipé de 2 puits de dispersion.

Les inhumations et exhumations d'urnes devront faire l'objet d'une demande préalable auprès du bureau du cimetière et d'une autorisation du Maire de Poisat.

L'inhumation d'une urne en pleine-terre doit se faire à 60 cm minimum en dessous du niveau de la terre.

Les opérateurs funéraires effectuant des inhumations d'urne(s)/des travaux, dans les terrains cinéraires situés section 07 rang 06, devront protéger les allées avec des planches et une bâche. Les dispersions de cendres, sont autorisées seulement en puits de dispersion. Elles devront faire l'objet d'une demande auprès du bureau du cimetière par les opérateurs funéraires choisis par la famille. Néanmoins, la dispersion des cendres dans le puits de dispersion peut être effectuée par les membres d'une famille accompagnés d'un agent du bureau du cimetière, hormis le samedi, le dimanche et jours fériés, sous réserve d'avoir acquitté la redevance dispersion auprès du bureau du cimetière.

ARTICLE 67

Le columbarium est composé de cases destinées à recevoir des urnes. Dans le columbarium dit « rocher », une case peut accueillir entre 1 à 2 urnes, selon la taille des urnes. Dans le columbarium « mur », une case (50 cm * 50 cm) peut accueillir entre 4 à 6 urnes, selon la taille des urnes.

ARTICLE 68

Le changement de la plaque de fermeture des cases pour quelque raison que ce soit n'est pas autorisé, à l'exception d'une erreur de gravure ou d'une casse. Une demande de travaux sera nécessaire et l'opérateur funéraire devra remplacer la plaque de fermeture par une autre de couleur et de matière similaire.

ARTICLE 69

La gravure de l'inscription sur la plaque devra intervenir dans les deux mois qui suivent l'inhumation de l'urne. Durant cette période, une plaque d'identité provisoire devra être apposée par l'opérateur funéraire. La gravure ou la plaque devra comporter au minimum le nom, le prénom, la date de naissance et la date de décès du défunt. Dans le cas où il s'agira d'une gravure alors que l'urne ne sera « matériellement » pas présente, il sera obligatoire de mentionner « en souvenir de » ou « en mémoire de ».

ARTICLE 70

Aucun fleurissement, aucun article funéraire ou objet divers ne seront acceptés sur ou au pied des columbariums, à l'exception du fleurissement du soliflore correspondant à la case de columbarium concédée. Une tolérance sera admise pour les fleurs naturelles, le jour de l'inhumation et pour les fêtes de la Toussaint.

ARTICLE 71

Les places de terrain cinéraire sont destinées à l'inhumation des urnes.

ARTICLE 72

La pose de monuments sera autorisée sous réserve que les stèles en tête des concessions aient une hauteur maximum de 0,70 mètre par rapport au niveau du sol et que les bordures aient une hauteur obligatoire de 0,15 mètre par rapport au niveau du sol et une épaisseur obligatoire de 0,10 mètre.

ARTICLE 73

Le jardin du souvenir est un espace vert de pelouse et plantation aménagé et entretenu par Grenoble-Alpes Métropole. Il est réservé à la dispersion uniquement en puits de dispersion, des cendres des défunts décédés ou domiciliés sur une des communes de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 74

Il est strictement interdit de personnaliser un emplacement de dispersion sous quelques formes que ce soient (plantes, articles funéraires, objets divers ...). Grenoble Alpes Métropole fera retirer les plantes ou objet qui pourraient être déposés.

TITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXHUMATIONS

ARTICLE 75

Toute exhumation ou ré-inhumation fera l'objet d'une demande préalable auprès du bureau du cimetière et d'une autorisation d'exhumer délivrée par le Maire de Poizat. Cette demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision du juge compétent. Les exhumations et ré-inhumations ordonnées par l'autorité judiciaire ne seront pas soumises à une autorisation du Maire.

ARTICLE 76

Tout objet de valeur récupéré dans les concessions doit être placé dans le cercueil. Dans le cas où la famille souhaite récupérer ces objets, un procès-verbal sera établi par l'administration et signé par un proche parent.

ARTICLE 77

Les exhumations, à l'exception des réductions ou réunions de corps dans la même concession, ne pourront avoir lieu que si une autorisation d'inhumation dans une autre concession, ou une autorisation de crémation a été préalablement délivrée. Dans le cas où une exhumation sera effectuée pour un changement de place, la ré-inhumation doit être immédiate.

ARTICLE 78

Les dates et heures d'exhumation seront fixées par le bureau du cimetière en fonction des nécessités de service, et en tenant compte dans la mesure du possible, des desiderata des familles.

Les exhumations seront suspendues en cas de conditions impropres à leur réalisation (conditions climatiques ...).

ARTICLE 79

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du bureau du cimetière.

ARTICLE 80

Aucune exhumation ne pourra avoir lieu les samedis, dimanches et jours fériés, ainsi que pendant la période de la Toussaint. Les exhumations seront toujours réalisées en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public.

ARTICLE 81

Tout intervenant agréé ou habilité pour procéder à une exhumation devra se conformer aux règles d'hygiène prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 82

Le transport des corps exhumés, d'un lieu à un autre du cimetière, devra être effectué dans le respect des règles de décence et de dignité, en fonction de la distance, l'utilisation d'un véhicule sera obligatoire pour le transport.

ARTICLE 83

L'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses mentionnées à l'arrêté prévu à l'article R 2213-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, ne peut être autorisée qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

ARTICLE 84

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et sur autorisation du bureau du cimetière. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille appropriée ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire, aux frais de la famille.

TITRE VI – LA POLICE DES CIMETIERES

ARTICLE 85

Le cimetière est ouvert tous les jours au public :

- de 8 h 30 à 17 h 30 d'octobre à février inclus ;
- de 8 h 30 à 19 h 30 de mars à septembre inclus.

ARTICLE 86

Les usagers et entreprises intervenant au cimetière doivent s'assurer de la bonne fermeture du portail pour des raisons de sécurité. Les personnes qui visiteront le cimetière ou qui y travailleront devront adopter une tenue et un comportement décent, digne et respectueux des lieux, sous peine d'expulsion. L'entrée est interdite aux animaux même tenus en laisse (sauf les chiens d'aveugles) et à tout engin deux roues même tenu à la main.

ARTICLE 87

Seuls les véhicules :

- funéraires (corbillards et suites),
- du service de nettoyage et d'entretien,
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,

sont autorisés à circuler dans le cimetière.

L'octroi d'un badge est conditionné à l'achat d'une concession. Seuls les conjoints, les ascendants ou descendants, titulaires d'une carte CMI pourront acquérir un badge d'accès.

Le tarif du badge est voté annuellement par le conseil métropolitain.

La personne qui bénéficie d'une autorisation d'entrée en voiture dans le cimetière s'engage à en réserver l'usage à elle-même. Les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière devront rouler à une vitesse maximale de 10km/h et respecter les dispositions du code de la route. Les allées seront constamment maintenues libres, et les véhicules admis dans le cimetière s'arrêteront et se rangeront pour laisser passer les convois.

En cas de non-respect des prescriptions, les badges seront désactivés et l'autorisation de circulation ne sera pas renouvelée.

En cas de fortes intempéries (neige, gel, pluie persistante, etc.), le bureau du cimetière se réserve le droit d'interdire la circulation dans le cimetière.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de Grenoble-Alpes Métropole, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

ARTICLE 88

Il est expressément défendu d'escalader les grilles du cimetière, de monter sur les arbres et sur les monuments, de marcher sur les pelouses, d'écrire sur les monuments, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes d'autrui, enfin, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures.

ARTICLE 89

Il est formellement interdit de déposer sur les allées, les passages ou à l'arrière des monuments des déchets tels que plantes, arbustes, fleurs fanées, signes funéraires ou tous autres objets. Ces objets doivent être déposés dans les bacs à ordures réservés à cet usage.

ARTICLE 90

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur, est interdit. Seul est autorisé, l'affichage des avis émanant de l'autorité de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 91

Il est interdit de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts, d'apposer à l'intérieur ou à l'extérieur de son enceinte, des panneaux ou affiches publicitaires ou autres.

ARTICLE 92

Il est interdit de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois, des offres de service, ou remises de cartes ou d'adresses, ou demandes de gratifications, à quelque titre que ce soit et de stationner dans ce but aux portes ou dans l'enceinte du cimetière.

ARTICLE 93

Il est interdit de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, ou d'effectuer des quêtes ou collectes aux portes ou dans l'enceinte du cimetière, sauf autorisation spéciale de Grenoble-Alpes Métropole.

ARTICLE 94

Il est interdit à quiconque de sortir des objets provenant d'une tombe, sans avoir obtenu l'autorisation préalable du bureau du cimetière.

ARTICLE 95

En cas de situation ne permettant pas le recueillement des familles dans la quiétude et pouvant engendrer un trouble à l'ordre public, Grenoble-Alpes Métropole se réserve le droit d'interdire l'entrée du cimetière à toutes les personnes ne faisant pas partie du deuil proprement dit. Il pourra être également procédé à la fermeture du cimetière, si des manifestations tumultueuses se produisaient soit à l'occasion, soit en dehors des obsèques.

ARTICLE 96

Grenoble-Alpes Métropole décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers, aux constructions ou signes funéraires des concessions. Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqués par l'ouverture d'une fosse sur la concession ou sur les concessions voisines. Le concessionnaire ou ses ayants-droit devront avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument soient suffisamment assurées, ceci relevant de leur seule et unique responsabilité.

ARTICLE 97

Le concessionnaire ou ses ayants-droit sont responsables de tout dégât ou blessure que pourrait provoquer tout ou partie de construction, caveau, ornementation ou plantation qu'il a fait placer sur la concession.

Lorsqu'une construction ou partie de construction menace ruine ou constitue de quelque manière que ce soit un risque pour la sécurité publique, le bureau du cimetière en avisera le concessionnaire ou ses ayants-droit qui devront prendre toutes dispositions utiles dans les plus brefs délais, pour remédier à la cause d'insécurité.

Ceux-ci devront procéder aux travaux nécessaires au plus tard dans les trente jours à compter de la date de l'avis.

Au cas où cette obligation n'aurait pas été satisfaite dans les délais requis, le Maire de Poisat ordonnera par arrêté la démolition du monument. En outre, il sera fait opposition aux inhumations

ultérieures ainsi qu'au renouvellement de la concession, tant que les frais, le cas échéant, avancés pour la démolition n'auront pas été remboursés par le concessionnaire ou ses ayants-droit. La responsabilité du bureau du cimetière et de la commune de Poisat ne pourra en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

ARTICLE 98

A l'exception du personnel du cimetière ou du personnel d'entreprises privées appelées à y travailler, il est interdit à quiconque de descendre dans un caveau ou une fosse ou de pénétrer dans les ossuaires et caveaux. En cas d'infraction à cette interdiction, la responsabilité de Grenoble-Alpes Métropole ne pourra être engagée en aucune façon tant en ce qui concerne les accidents corporels que les dégâts matériels. Les contrevenants s'exposent en outre à d'éventuelles poursuites qui pourraient être engagées contre eux pour délit de profanation ou violation de sépulture, déplacement de cercueil ou de corps, d'urnes, etc.

Fait à Poisat,
Le 23/12/2025

Le Maire de Poisat,

Ludovic BUSTOS



Fait à Grenoble,
Le 14/01/2026

Le Président de Grenoble-Alpes Métropole,

Christophe FERRARI

3/25
GRENOBLE - ALPES
3, rue Malakoff
CS 50053
38031 Grenoble Cedex 01
Tél. 04 76 59 59 53
Fax 04 76 42 33 42